PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 17 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EXCOFFIER RECYCLAGE
70 route du stade
74350 Villy-Le-Pelloux

Références :20260911-RAP-CdpInspectionExcoffierRecyclagePassy-Vf
Code AIOT : 0003204725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté chemin du Grand Clos 74190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing portant sur l'extinction incendie sur les centres de tri de déchets ainsi que sur le suivi de l'état du site suite à l'incendie du 14 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- chemin du Grand Clos 74190 Passy
- Code AIOT : 0003204725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Excoffier Recyclage, chemin du Grand Clos à Passy, est situé sur une ancienne dépendance de la gare SNCF de St Gervais - Le Fayet. Le site, initialement destiné à accueillir des activités de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux non dangereux, a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 avril 2000 au bénéfice de la SARL SET. L'établissement a fait l'objet d'un premier changement d'exploitant, le 13 février 2004, au bénéfice de la SARL « Société de Location de Bennes » puis d'un second au bénéfice de la société Excoffier Recyclage, acté par une preuve de dépôt délivrée le 7 avril 2021.

Les rubriques associées aux activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 ont été modifiées suite à plusieurs évolutions de la nomenclature des installations classées et plusieurs demandes successives de bénéfice des droits acquis ont été transmises. Aujourd'hui, les activités visées par l'arrêté précité relèvent du régime de la déclaration.

Suite a un incendie du 14 août 2025, Madame la préfète a, par arrêté du 25 août 2025 :

- prescrit l'évacuation des déchets présents sur le site sous 5 jours et soumis l'admission de nouveaux déchets à un avis favorable de l'inspection des installations classées,
- mis en demeure l'exploitant de faire application de dispositions relatives à la lutte contre l'incendie et à la maîtrise des effluents liquides, prescrites par l'arrêté ministériel du 6 juin

2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de regroupement, transit, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Déchets, prévention du risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés. A ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des mises en demeure (MD) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : susceptible d'être mise à jour.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées
1	Gestion des déchets	Mise en Demeure du 25/08/2025, art. 1er et 2	Demande d'action corrective

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Identification et connaissance des installations	Code de l'environnement, art. R.512-47
3	Contrôle périodique de l'installation	Décision d'exécution, art. R.512-56
4	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,Ann. 1 pt 2.4
5	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Ann. I pt 4.1
6	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Ann. I pt 4.1
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Ann.I pt 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu des constats réalisés nous demandons à l'exploitant de veiller, de façon continue, à ce qu'aucun déchet non inerte ne soit admis sur le site jusqu'à ce qu'un avis favorable de l'inspection des installations classées ait été établi sur la base d'un rapport d'inspection, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2025.

Par ailleurs, précisons que si aucun projet n'est présenté ni instruit, l'arrêté d'autorisation de l'établissement deviendra caduc après trois ans d'interruption d'exploitation en application du point II de l'article R.512-74 du code de l'environnement. L'interruption de l'exploitation a commencé le 1er septembre 2025, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 prescrivait l'évacuation effective des déchets du site.

Dans le cadre d'un nouveau projet, il conviendra en particulier de déterminer les moyens de lutte contre l'incendie et, en particulier, les points d'eau dans un rayon de 200 mètres et leurs débits individuel et simultané.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 1er et 2
Thème : Risques accidentels, Déchets sur le site
Prescription contrôlée : **Article 1er** - La société EXCOFFIER Recyclage, ci après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 70 route du stade 74 350 Villy-Le-Pelloux et dont le SIREN est 327020087, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois : • les points 2.9 et 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, • les articles 5.1.3 et 5.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-1068 du 27 avril 2000. **Article 2** - L'exploitant : • évacuera les déchets de ferrailles présents dans l'établissement lors de l'inspection du 19 août 2025 sous un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, • n'admettra plus dans l'établissement de déchets autres que des déchets inertes non dangereux, dès la notification du présent arrêté et tant que les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité et de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 précités, objet de la mise en demeure de l'article 1er n'auront pas été respectées. La reprise de l'admission dans l'établissement de déchets autres que les déchets inertes non dangereux ne pourra intervenir qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées sur la base d'un rapport d'inspection.
Constats : Lors de notre inspection du 30 septembre 2025, nous avions constaté que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 : • les ferrailles présentes dans l'établissement avaient été évacuées. Seule restait une cuve métallique posée au sol que l'exploitant nous a indiqué vouloir découper pour s'en resservir comme « contenant ». Précisons que la surface de cette cuve n'atteignait pas le seuil de classement de la rubrique 2713 fixé à 100 m², • aucun déchet autre que des déchets inertes non dangereux n'étaient en transit sur le site. En outre la quantité des déchets inertes non dangereux n'atteignait pas le seuil de classement de la rubrique 2517 fixé à 5 000 m².

Par courrier du 3 juillet 2026, l'exploitant nous avait informé que dans la mesure où aucun projet n'avait été établi concernant le site, aucun déchets autres que des déchets inertes non dangereux n'y était entreposés et que cette situation perdurerait jusqu'au dépôt d'un dossier correspondant à un nouveau projet.

A ce jour aucun porter à connaissance correspondant à un nouveau projet ne nous a été transmis.

Nous considérons que si le site est mis en sommeil et qu'il n'accueille plus aucun déchets, la mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux installations de tri, transit et regroupement de déchets peuvent être suspendues provisoirement, l'établissement ne présentant plus les risques ni les impacts qu'elles sont destinées à prévenir.

Précisons par ailleurs que si aucun projet n'est présenté ni instruit, l'arrêté d'autorisation de l'établissement deviendra caduc après trois ans d'interruption d'exploitation en application du point II de l'article R.512-74 du code de l'environnement. Cette période de trois ans a commencé à courir le 1er septembre 2025, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 prescrivait l'évacuation effective des déchets du site.

Lors de la présente inspection, nous avons constaté la présence de :

- 40 m^3 de bidons vides en plastiques, 20 m^3 en bennes et 20 m^3 au sol, visés par la rubrique 2714,
- 55 m^3 de bois, dans deux bennes de 35 et 10 m^3, visés par la rubrique 2714,
- 10 m^3 de panneaux de type Placoplâtre en benne, visés par la rubrique 2716,
- 60 m^3 d'un complexe matériaux de démolition-polystyrène, visés par la rubrique 2716,
- de déchets inertes sur une surface inférieure à 5000 m^2, seuil de classement de la rubrique 2517.

Les seuils de classement des rubriques 2714 et 2716, fixés pour chacune d'elle à 100 m^3, n'étaient pas atteints, mais des déchets non inertes étaient présents contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2025. L'exploitant nous a indiqué qu'il s'agissait d'une mauvaise application des instructions de la direction et qu'il allait prendre les dispositions nécessaires, en interne à l'entreprise, pour que cela ne se reproduise pas.

Par courrier du 14 septembre 2026, il nous a indiqué que :

- tous les déchets non inertes avaient été évacués, photo à l'appui, à l'exception des bidons en plastiques qui devaient l'être le lendemain,
- des instructions avaient été données en interne pour ne pas stocker de déchets sur le site et qu'un contrôle de l'application de cette règle serait effectué plusieurs fois par semaine.

Par courrier électronique du 15 septembre 2026, il nous a confirmé l'évacuation des bidons.

Dans la suite de l'inspection, nous considérerons que le site ne contient plus de déchets autres qu'inertes. Néanmoins, si lors d'une prochaine inspection nous constatons la présence de déchets autres qu'inertes nous proposerons des sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de veiller, de façon continue, à ce qu'aucun déchet non inerte ne soit admis sur le site jusqu'à ce qu'un avis favorable de l'inspection des installations classées ait été établi sur la base d'un rapport d'inspection, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Identification et connaissance des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème: Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3. La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Au vu des constats réalisés, les quantités de déchets présents sur le site étaient très inférieures à celles autorisées par arrêté du 27 avril 2000. En outre, le courrier du 14 septembre 2026 complété par le courrier électronique du 15 septembre 2026 attestaient que les déchets non inertes avaient été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.512-56
Thème : Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : En l'absence de déchets et compte tenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 soumettant leur admission à un avis favorable de l'inspection des installations classées, le contrôle périodique est sans objet dans l'attente de la reprise de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 point 2.4
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - Action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; [...] • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

• aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : Le site était accessible et les voies engins utilisables par les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I pt 4.1
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - Action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'exploitant nous a montré un poteau d'incendie à 20 mètres du site. Toutefois l'exploitant ne connaissait pas son débit. En l'absence de déchets et de bâtiment sur le site cette prescription ne s'applique pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre d'un nouveau projet, il conviendra en particulier de déterminer les moyens de lutte contre l'incendie et, en particulier, les points d'eau dans un rayon de 200 mètres et leurs débits individuel et simultané.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1
Thème : Prévention des risques incendie - action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés

présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site ne dispose d'aucun extincteur dans la mesure où il n'y a pas de déchets autre qu'inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I article 4.2
Thème: Prévention des incendies dans les ICPE - Action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux étant suspendue, aucune consigne n'était disponible.
Type de suites proposées : Sans suite